

**MAIRIE DE
SAINTE-EULALIE-EN-
BORN**

Envoyé en préfecture le 07/04/2025

Reçu en préfecture le 07/04/2025

Publié le

ID : 040-214002578-20250407-202519-AR



*Extrait du registre des arrêtés du
Maire de Sainte-Eulalie-en-Born*

Arrêté n°2025-19

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE LA BAIGNADE
DANS LE PORT ET LES CHENAUX DE SAINTE-EULALIE-EN-BORN**

Le Maire de la commune de SAINTE-EULALIE-EN-BORN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-21, L.2122-2 et L. 2213-23 ;

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L 1332-1 et L 1332-2 ;

VU le Code Pénal, notamment les articles R.610-5 ;

VU le règlement général de police et d'exploitation du port de Sainte-Eulalie-en-Born approuvé le 3 avril 2025 ;

Considérant que le port n'est pas aménagé pour la baignade et que son utilisation à cette fin est de nature à porter atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes pour les raisons suivantes : absence de surveillance, circulation des bateaux entrant et sortant du port via les chenaux, présence d'objets pouvant se révéler dangereux ;

Considérant qu'une zone de baignade surveillée et règlementée existe sur le lac ;

Considérant que pour des raisons de sécurité il est nécessaire d'édicter une interdiction de baignade pour ce lieu ;

A R R Ê T E

Article 1 : La baignade est formellement interdite dans le port et les chenaux de Sainte-Eulalie-en-Born.

Sont également interdits :

- La pratique des sports nautiques,
- La planche à voile,
- De mouiller dans les chenaux et hors des emplacements prévus dans le port.

Envoyé en préfecture le 07/04/2025

Reçu en préfecture le 07/04/2025

Publié le

ID : 040-214002578-20250407-202519-AR



Article 2 : Les contrevenants aux dispositions du présent ~~arrêté~~ ~~seront~~ poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal. Des panneaux seront apposés sur place, afin d'en informer la population.

Article 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, les affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau (Villa Noulibos - 50 cours Lyautey - 64010 Pau Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « Télérécours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de l'accomplissement des formalités de publicités requises.

Fait à Sainte-Eulalie-en-Born, le 3 avril 2025.

Le Maire,
Bernard COMET

